



Le Maire de la Ville de FACHES THUMESNIL,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et ses décrets d'application,

Vu les délibérations du conseil municipal du 6 avril 2001 et du 18 octobre 2002 demandant la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale de la publicité,

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 2000 et du 27 novembre 2002 constituant ce groupe de travail,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 Septembre 2003 approuvant le projet de règlement spécial de la publicité sur le territoire de la commune,

## **ARRETE**

### **Préambule**

LA MUNICIPALITÉ DE FACHES THUMESNIL A MIS EN ŒUVRE UNE POLITIQUE D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DONT L'UNE DES PRIORITÉS EST DE REVOIR LES CONDITIONS D'IMPLANTATION DES PUBLICITÉS, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES, AFIN DE LES INTÉGRER HARMONIEUSEMENT DANS LE TISSU URBAIN.

DANS CE BUT, LE RÈGLEMENT POURSUIT QUATRE OBJECTIFS :

- 1) PRÉSERVER LES ESPACES VERTS ET LES SECTEURS AGRICOLES, QUI ASSURENT DE VÉRITABLES RESPIRATIONS DANS L'AGGLOMÉRATION.
- 2) DIMINUER LE FORMAT DE LA PUBLICITÉ ET DES ENSEIGNES, INADAPTÉS AUX CARACTÉRISTIQUES DE LA COMMUNE.
- 3) ÉVITER LA PROLIFÉRATION DES DISPOSITIFS SUR UN MÊME EMPLACEMENT.
- 4) DÉFINIR UN NIVEAU D'EXIGENCES QUALITATIVES EN IMPOSANT DES NORMES ESTHÉTIQUES, DES CRITÈRES RIGoureux D'IMPLANTATION ET DE DENSITÉ AUX ENSEIGNES ET AUX PUBLICITÉS.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST ÉTABLI AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DU CADRE DE VIE DE FACHES THUMESNIL, CONFORMÉMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE V, TITRE VIII, CHAPITRE RELATIF À LA PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES (ARTICLES L581-1 À L581-45).

LES DISPOSITIONS DU DIT CHAPITRE ET DES DÉCRETS PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 29 DÉCEMBRE 1979 QUI NE SONT PAS MODIFIÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ DEMEURENT OPPOSABLES AUX TIERS.

LE PRÉSENT ARRÊTÉ S'APPLIQUE SANS PRÉJUDICE DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE QUI RESTENT APPLICABLES DE PLEIN DROIT, ET NOTAMMENT LES SUIVANTES :

## **ARTICLE 1. ZONAGE.**

Une zone de publicité restreinte est instituée dans l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération » par arrêté de Monsieur le Maire de Faches Thumesnil.

Cette zone comporte trois secteurs dénommés ZPR1, ZPR2 et ZPR 3.

Les règles communes à tous ces secteurs sont décrites au premier chapitre du présent arrêté.

Les règles spécifiques de chaque ZPR figurent aux chapitres 2, 3 et 4.

*Rappel : En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. (Code de l'environnement, article L581-19)*

Une zone de publicité autorisée (ZPA) est instituée au rond-point situé à l'extrémité sud de l'avenue du Général Leclerc. Les dispositions de la ZPA figurent au chapitre 5.

## **CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

### **ARTICLE 2. PROTECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT. DISPOSITIONS CONCERNANT TOUS LES MATÉRIELS.**

#### **A. PAYSAGES NATURELS :**

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés, les zones naturelles, les zones agricoles, au sens du code de l'urbanisme.

Aucun dispositif n'est admis sur les espaces verts publics.

#### **B. CLÔTURES :**

Les publicités et les enseignes sont interdites sur les clôtures. Elles sont admises sur les murs et les palissades de chantier.

Toutefois, les enseignes d'un format inférieur à 1.50 m<sup>2</sup> sont autorisées sur les clôtures aveugles.

#### **C. HAUTEUR DES DISPOSITIFS :**

Les publicités murales ou scellées au sol, ainsi que les enseignes scellées au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres des voies dont elles sont visibles. Cette hauteur se mesure depuis le point le plus haut de la chaussée au droit du dispositif.

#### **D. ESTHÉTIQUE DES MATÉRIELS :**

Les accessoires suivants sont interdits : passerelles, jambes de forces, fondations sortant du sol, gouttières à colle, plateaux ajoutés, banderoles, calicots, drapeaux et autres fanions.

Toutefois, les passerelles repliables ou amovibles peuvent être admises sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance. Pour les dispositifs muraux, elles doivent être de la couleur du support. Pour les dispositifs scellés au sol, elles doivent être de la couleur dominante du dispositif.

Un dispositif scellé au sol est obligatoirement monopied. Le pied, vertical, ne mesure pas plus d'un mètre de large. Le dispositif peut être exploité en recto-verso ou en simple face (dans ce cas, son dos est carrossé ou muni d'un bardage).

#### **E. SURFACE DES DISPOSITIFS :**

La surface hors tout d'un dispositif qui supporte une publicité ou une enseigne inférieure ou égale à 2 m<sup>2</sup> n'excède pas 3 m<sup>2</sup>.

#### **F. NUISANCES :**

Les dispositifs exagérément bruyants ou éclairés violemment sont interdits. En cas de litige, la société exploitante devra être en mesure d'apporter la preuve que son dispositif n'augmente ni le niveau sonore ni le niveau lumineux à l'intérieur des habitations.

Les messages intermittents ou clignotants ne sont admis que pour les services d'urgences suivants : pharmacies de garde, hôpitaux, cliniques.

#### **G. MOBILIER URBAIN :**

Les publicités et préenseignes apposées sur ces matériels suivent les règles applicables aux dispositifs scellés au sol.

H. PALISSADES DE CHANTIER :

La publicité apposée sur ces supports se conforme aux règles de hauteur et de format applicables dans la partie de la ZPR (ou ZPA) où elle est implantée. Utilisant des matériels identiques, alignées en hauteur, ces publicités sont séparées par un intervalle minimum égal à leur plus grande dimension.

**ARTICLE 3. PUBLICITÉS LUMINEUSES ET ENSEIGNES DE TOUTE NATURE.**

A. LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES LUMINEUSES :

« La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. » (décret 80-923, article 12)

Elles sont soumises à autorisation dans toute la ville. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure énoncée aux articles 25 à 29 du décret N° 80-923 du 21 novembre 1980.

B. LES ENSEIGNES :

En zone de publicité restreinte, elles sont soumises à autorisation. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire, après avis de l'Architecte des bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux dispositions du chapitre II du décret N° 82-211 du 24 février 1982.

C. DISPOSITIFS TEMPORAIRES :

L'emploi de banderoles, de calicots, de drapeaux et fanions est admis pour les manifestations exceptionnelles.

Les autres enseignes temporaires suivent le régime applicable, dans la zone, aux enseignes.

L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour trois mois ; elle peut être renouvelée.

D. ENSEIGNES POSÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL ET AUTRES CHEVALETS :

Un dispositif de cette nature peut être autorisé par établissement. Sa surface est limitée à 1 m<sup>2</sup>. L'autorisation ne dispense pas le demandeur de respecter les règles et procédures applicables en matière de sécurité et d'accessibilité de la voirie. Les publicités et les préenseignes sont interdites sur ce type de dispositif.

**ARTICLE 4. INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION.**

L'autorisation est délivrée ou refusée après vérification de la conformité du projet aux dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, au regard des critères ci-après :

A. LA PROTECTION DE L'ARCHITECTURE :

Les dispositifs s'inscrivent harmonieusement dans le bâti environnant. Leurs formes, couleurs et dimensions, leurs modalités d'implantations sont étudiées en fonction des caractéristiques du bâti. L'instruction de la demande d'autorisation sera effectuée dans un esprit de cohérence avec les dispositions du plan local d'urbanisme.

B. LA COHÉRENCE INTERNE DE L'ARRÊTÉ :

Sans appliquer formellement à ces dispositifs les prescriptions imposées aux publicités et préenseignes, la demande d'autorisation sera instruite dans le même esprit.

C. LA QUALITÉ DE VIE DES HABITANTS :

Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude ou le confort des riverains (bruit excessif, éclairage violent, masquage des vues, etc.) se verra refuser l'autorisation.

*Le pétitionnaire joindra à son dossier tous les éléments utiles à la vérification de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents pertinents).*

**CHAPITRE 2. RÈGLEMENT DE LA ZPR 1.**

**ARTICLE 5. LIMITES.**

Cette zone de publicité restreinte comprend :

1) La zone commerciale constituée par les voies suivantes :

- rue de l'Égalité,

- avenue du Général Leclerc, entre la rue de l'Égalité et la sortie sud de la commune.
- route de Vendeville
- voie de contournement du centre commercial par le sud.

La ZPR 1 s'étend sur une profondeur de 30 mètres de part et d'autre de l'axe central de chaque voie. Les unités foncières dont une partie au moins est comprise dans cette bande de 30 mètres sont classées en ZPR 1.

(Selon la circulaire n° 97-50 du ministère de l'environnement, le terme d'unité foncière désigne « *L'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : Clôture, chemin, route etc. interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite* »)

Route de Vendeville, la ZPR 1 ne franchit pas la route.

2) La zone commerciale située à l'est du pont Geslot.

(Le pont et ses abords, sur une profondeur de 30 mètres à partir de l'axe central de la voie routière sont classés en ZPR 3)

3) Les terrains enclavés dans la ZPR 1 appartiennent à la ZPR 1.

#### **ARTICLE 6. ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL.**

Sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol sont de mêmes dimensions et respectent, entre elles, un intervalle minimum de 50 mètres. Cet intervalle est réduit à 20 mètres pour les enseignes dont la surface est inférieure ou égale à 2 m<sup>2</sup>.

Un établissement peut installer :

- soit des enseignes du type « Totem ». Un totem ne peut s'élever à plus de 6,5 mètres du sol ni présenter une largeur supérieure à 1,6 mètre.
- soit des enseignes d'autres modèles, qui suivent alors les dispositions de hauteur et surface applicables aux publicités scellées au sol.

#### **ARTICLE 7. PUBLICITÉS MURALES.**

A. DIMENSIONS : la surface utile ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>. La surface totale du dispositif est limitée à 10 m<sup>2</sup>.

B. HAUTEUR : le dispositif ne peut présenter une hauteur de plus de 6 mètres mesurée au pied du mur.

C. LE SUPPORT : l'installation d'un dispositif mural n'est admise que :

- sur un mur aveugle ou comportant des ouvertures d'une surface inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> lorsque l'usage actuel ou initial du bâtiment est l'habitation.
- sur un mur dont les ouvertures ne représentent pas plus de 25 % de la surface sur les bâtiments abritant uniquement des activités commerciales, artisanales, industrielles.

D. IMPLANTATION : le dispositif est implanté à 1 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...).

Sur les façades des bâtiments comportant une couverture traditionnelle, le dispositif est implanté sous les corniches, à 1 mètre au moins sous l'égout du toit.

Sur les pignons, ce retrait est appliqué par rapport au prolongement de la ligne d'égout la plus proche.

Sur les faces des bâtiments couverts en terrasse, le retrait minimum de 1 mètre est appliqué par rapport au faîte de l'acrotère.

E. DENSITÉ : il ne peut être apposé qu'un dispositif par mur.

#### **ARTICLE 8. PUBLICITÉS SCÉLÉES AU SOL.**

A. SURFACE : la surface utile ne peut excéder 8 m<sup>2</sup> par face. La surface totale du dispositif, hors pied, est limitée à 10 m<sup>2</sup> par face.

B. HAUTEUR : le dispositif ne peut présenter une hauteur de plus de 6 mètres mesurée à partir du niveau du sol naturel de sa fondation.

C. DENSITÉ : sur une même unité foncière, les publicités scellées au sol respectent, entre elles, un intervalle minimum de 50 mètres. Cet intervalle est réduit à 20 mètres pour les publicités dont la surface est inférieure ou égale à 2 m<sup>2</sup>.

## **CHAPITRE 3. RÈGLEMENT DE LA ZPR 2.**

### **ARTICLE 9. LIMITES.**

La ZPR 2 est formée par les voies suivantes :

- route d'Arras,
- chemin des Margueritois, chemin Rouge, avenue de Bordeaux,
- avenue du Général Leclerc, de l'entrée Nord de la ville jusqu'à la rue de l'Égalité,
- rue Henri Barbusse,
- rue Henri Dillies,
- rue Kléber, à partir de la rue d'Haubourdin jusqu'à la rue de l'Arbrisseau,
- rue Kléber, sur son côté est, entre la rue de l'Arbrisseau et la rue Henri Dillies, (le côté ouest est inscrit en ZPR 3, l'axe de la chaussée marquant la limite entre les deux zones)
- rue d'Haubourdin, à l'exception de la section comprise entre la rue Guynemer et la rue Anatole France,
- rue du Maréchal Joffre.

La ZPR 2 s'étend sur une profondeur de 20 mètres de part et d'autre de l'axe central de chaque voie. Lorsqu'une voie de la ZPR 2 croise une voie classée dans une autre ZPR, la ZPR 2 s'étend à cette seconde voie jusqu'à 20 mètres à partir de l'axe central de la voie en ZPR 2.

### **ARTICLE 10. NUISANCES.**

Les matériels suivants :

- publicités lumineuses,
- préenseignes lumineuses,
- enseignes,

présentant des messages animés sont interdits.

Les publicités murales ou scellées au sol d'un format supérieur à 2 m<sup>2</sup>, ainsi que les enseignes scellées au sol d'un format supérieur à 2 m<sup>2</sup> ne peuvent être implantées à moins de 60 mètres du bord extérieur (fil d'eau) de la chaussée d'un rond-point.

### **ARTICLE 11. TOITURES ET TERRASSES.**

Lumineuses ou non, les enseignes, les publicités et les préenseignes sont interdites sur les toitures et les terrasses.

### **ARTICLE 12. ENSEIGNES EN BANDEAU ET EN DRAPEAU.**

En ZPR 2 chaque établissement peut recevoir les enseignes suivantes:

- A. Une ou plusieurs enseignes en bandeau (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale). Lorsque l'enseigne est unique, la surface du rectangle d'enveloppe est limitée à 8 m<sup>2</sup>; lorsque l'établissement comporte plusieurs enseignes, leur surface totale cumulée est limitée à 8 m<sup>2</sup>. Le haut de l'enseigne ne peut sortir du bandeau ou, en absence de bandeau, se trouver à plus de 5 mètres du sol, mesurée au pied de la façade. La hauteur maximum des lettres et graphisme est de 0,80 mètre.
- B. Deux enseignes en drapeau (enseigne perpendiculaire à la façade commerciale). La surface du rectangle d'enveloppe est limitée à 1,5 m<sup>2</sup>; la hauteur est limitée à 5 mètres.

Lorsqu'un établissement dispose de plusieurs façades commerciales, il peut équiper deux façades commerciales selon les règles ci-dessus.

Pour une meilleure intégration de l'enseigne dans l'architecture, ces dispositions pourront faire l'objet d'adaptations lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 13. PUBLICITÉS MURALES ET ENSEIGNES MURALES.**

Les « enseignes murales » désignent les enseignes apposées sur les murs non-commerciaux (ne comportant ni entrée ni vitrine) d'un établissement.

- A. DIMENSIONS : La surface utile ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>. La surface totale du dispositif est limitée à 10 m<sup>2</sup>.
- B. HAUTEUR : Le dispositif ne peut présenter une hauteur de plus de 6 mètres mesurée au pied du mur.

- C. LE SUPPORT : L'installation d'un dispositif mural n'est admise que :
- sur un mur aveugle
  - sur un mur comportant des ouvertures d'une surface inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>.
- D. IMPLANTATION. Le dispositif est implanté en retrait des chaînages, à 0,50 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...).
- Sur les façades des bâtiments comportant une couverture traditionnelle, le dispositif est implanté sous les corniches, 0,50 mètre au moins sous l'égout du toit.
- Sur les pignons, ce retrait est appliqué par rapport au prolongement de la ligne d'égout la plus proche.
- Sur les faces des bâtiments couverts en terrasse, le retrait minimum de 0,50 mètre est appliqué par rapport au faîte de l'acrotère.

#### **ARTICLE 14. PUBLICITES SCELLEES AU SOL ET ENSEIGNES SCHELLÉES AU SOL.**

- A. DIMENSIONS : La surface utile ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>. La surface totale du dispositif est limitée à 10 m<sup>2</sup>.
- B. HAUTEUR : Le dispositif ne peut présenter une hauteur de plus de 6 mètres mesurée à partir du niveau du sol naturel de sa fondation. Si une enseigne prend la forme d'un totem, celui-ci ne peut s'élever à plus de 6,5 mètres du sol ni présenter une largeur supérieure à 1,6 mètre.
- C. IMPLANTATION.  
Un dispositif scellé au sol ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade ou d'un pignon de maison d'habitation. Ces dispositions s'étendent aux portions du domaine public comprises dans ces 10 mètres.  
La règle ne s'applique qu'aux façades et pignons comportant des baies. Elle ne vaut que pour une construction principale et exclut les annexes (appentis, garages, abris,...).
- La règle concerne tous les dispositifs supportant une publicité d'une surface supérieure à 3 m<sup>2</sup>, mobilier urbain compris.
- D. MOBILIER URBAIN  
Une publicité d'un format inférieur ou égal à 3 m<sup>2</sup> apposée sur mobilier urbain ne peut être installée à moins de trois mètres devant une baie si cette baie est située au rez-de-chaussée.

#### **ARTICLE 15. PROTECTION DES ENTREES DE VILLE.**

Les publicités et les enseignes d'un format supérieur à 2 m<sup>2</sup> ne peuvent être implantées à moins de 100 mètres d'un panneau réglementaire marquant les entrées suivantes de la commune : route d'Arras, entrée Nord. Route d'Arras, entrée sud. Rue d'Haubourdin. Chemin des Margueritois. Pont Geslot, côté chemin Rouge.

#### **ARTICLE 16. DENSITE.**

Les dispositifs muraux ou scellés au sol de plus de 2 m<sup>2</sup> autres que les enseignes en bandeau suivent les règles suivantes :

Sur une même unité foncière, il ne peut être installé qu'un dispositif.

La règle s'étend au domaine public, au droit de l'unité foncière concernée : Il ne peut être implanté de dispositif sur le domaine public lorsqu'il en existe un sur l'unité foncière concernée, et réciproquement.

Les publicités d'une surface inférieure à 2 m<sup>2</sup>, implantées sur domaine public ou domaine privé, respectent entre elles un intervalle minimum de 20 mètres.

### **CHAPITRE 4. RÈGLEMENT DE LA ZPR 3.**

#### **ARTICLE 17. LIMITES.**

La ZPR 3 est constituée par les secteurs agglomérés :

- non compris dans la ZPR 1
- non compris dans la ZPR 2.

#### **ARTICLE 18. NUISANCES.**

Les matériels suivants :

- publicités lumineuses,
- préenseignes lumineuses,
- enseignes,

présentant des messages animés sont interdits.

## **ARTICLE 19. ENSEIGNES EN BANDEAU OU EN DRAPEAU.**

En ZPR 3 chaque établissement peut recevoir deux types d'enseignes, lumineuses ou non :

- A. Une ou plusieurs enseignes en bandeau (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale) Lorsque l'enseigne est unique, la surface du rectangle d'enveloppe est limitée à 8 m<sup>2</sup>; lorsque l'établissement comporte plusieurs enseignes, leur surface totale cumulée est limitée à 8 m<sup>2</sup>. Le haut de l'enseigne ne peut sortir du bandeau ou, en absence de bandeau, se trouver à plus de 4 mètres du sol, mesurée au pied de la façade. La hauteur maximum des lettres et graphisme est de 0,80 mètre.
- B. Deux enseignes en drapeau (enseigne perpendiculaire à la façade commerciale). La surface du rectangle d'enveloppe est limitée à 1 m<sup>2</sup>; la hauteur est limitée à 4 mètres.

Lorsqu'un établissement dispose de plusieurs façades commerciales, il peut équiper deux façades commerciales selon les règles ci-dessus.

Pour une meilleure intégration de l'enseigne dans l'architecture, ces dispositions pourront faire l'objet d'adaptations lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

## **ARTICLE 20. TOITURES ET TERRASSES.**

Lumineuses ou non, les enseignes, les publicités et les préenseignes sont interdites sur les toitures et les terrasses.

## **ARTICLE 21. PUBLICITÉS MURALES.**

- A. DIMENSIONS : La surface totale du dispositif est limitée à 2 m<sup>2</sup>.
  - B. HAUTEUR : Le dispositif ne peut présenter une hauteur de plus de 3 mètres mesurée au pied du mur.
  - C. LE SUPPORT : L'installation d'un dispositif mural n'est admise que sur un mur complètement aveugle.
  - D. IMPLANTATION : Le dispositif est implanté en retrait des chaînages, à 0,5 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...).
- Sur les façades des bâtiments comportant une couverture traditionnelle, le dispositif est implanté sous les corniches, à 0,5 mètre au moins sous l'égout du toit.
- Sur les pignons, ce retrait est appliqué par rapport au prolongement de la ligne d'égout la plus proche.
- Sur les faces des bâtiments couverts en terrasse, le retrait minimum de 0,5 mètre est appliqué par rapport au faîte de l'acrotère.

## **ARTICLE 22. PUBLICITES SCELLÉES AU SOL ET ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL.**

- A. DIMENSIONS : La surface totale du dispositif, hors pied, est limitée à 2 m<sup>2</sup> par face.
- B. HAUTEUR : Le dispositif ne peut présenter une hauteur de plus de 3,5 mètres mesurée à partir du niveau du sol naturel de sa fondation.
- C. MOBILIER URBAIN : Une publicité apposée sur mobilier urbain ne peut être installée à moins de trois mètres devant une baie, si cette baie est située au rez-de-chaussée.

## **ARTICLE 23. DENSITÉ PUBLICITAIRE.**

Sur une même unité foncière privée, il ne peut être installé qu'un dispositif.

Ce dispositif peut être mural ou scellé au sol.

Sur le domaine public, deux dispositifs respectent entre eux un intervalle minimum de 50 mètres.

## **CHAPITRE 5. ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE**

### **ARTICLE 24. LIMITES.**

La zone de publicité autorisée est délimitée :

D'un côté par la plaque de sortie d'agglomération placée au sud de l'avenue du général Leclerc.

De l'autre côté, par la plaque d'entrée de d'agglomération placée route de Vendeville.

### **ARTICLE 25. REGLEMENT.**

Tous les dispositifs respectent les dispositions générales.  
Le règlement applicable dans la ZPA est celui de la ZPR 1.

## **CHAPITRE 6. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 26. DÉLAIS.**

Le présent arrêté s'applique dès sa publication à toute installation nouvelle ou à toute modification d'une installation existante. Toutefois, les dispositifs conformes à la réglementation antérieure peuvent être maintenus pendant deux ans.

### **ARTICLE 27. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

Si lors du passage de l'ancienne réglementation à la présente, plusieurs dispositifs sont, à égalité de droits, en concurrence pour le maintien d'une position, il sera procédé à l'élimination du ou des dispositifs les moins respectueux de l'environnement.

Pour y parvenir plusieurs critères seront successivement mis en œuvre :

CRITÈRE 1 : ÉLIMINATION DU DISPOSITIF NON CONFORME AU PRÉSENT RÈGLEMENT EN TERMES DE HAUTEUR, FORMAT OU QUALITÉ DE MATÉRIEL.

CRITÈRE 2 : ÉLIMINATION D'UNE PUBLICITÉ AU PROFIT D'UNE ENSEIGNE.

CRITÈRE 3 : ÉLIMINATION DU OU DES DISPOSITIFS SCELLÉS AU SOL AU PROFIT DU OU DES MURaux.

CRITÈRE 4 : ÉLIMINATION DU OU DES DISPOSITIFS LES PLUS PROCHES D'UNE LIMITE SÉPARATIVE DE PROPRIÉTÉ.

Fait à FACHES THUMESNIL, le 2 Octobre 2003

Le Maire,  
Nicolas LEBAS